

Service instructeur

Service du Développement
Economique, de l'Enseignement
Supérieur et du Tourisme

N°

2°/121-07

Service consulté

Association Départementale
du Tourisme
Service des Actions Sportives

AIDE AUX CHALETS-REFUGES

Résumé : *Il est proposé d'attribuer une aide de 52 832 € en faveur de 4 chalets-refuges.*

Le Conseil Général du Haut-Rhin a adopté en date du 22 juin 2007 un nouveau dispositif d'aide aux chalets-refuges. Celui-ci concerne les structures de nature associative ou publique, situées sur le GR5 ou ses variantes, et s'inscrivant dans la démarche du Pôle d'Excellence Rurale (PER) « Tourisme Hautes-Vosges ».

L'attribution d'une aide par le Conseil Général est conditionnée à la signature d'une charte de qualité établie dans le cadre du PER, les travaux éligibles étant ceux liés à l'amélioration de la qualité d'accueil du public itinérant et la mise aux normes de sécurité.

Quatre dossiers, répondant aux conditions d'éligibilité de ce dispositif, sont soumis à votre examen dans le cadre du présent rapport. Le tableau de synthèse, ci-après, présente de façon récapitulative ces projets d'investissement.

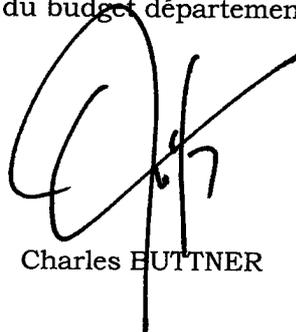
Nom du refuge	Propriétaire	Montant de l'investissement éligible	Travaux éligibles	Taux d'intervention	Proposition de subvention CG 68
Refuge du Neuweiher (OBERBRUCK) Capacité : 30 lits	Club Vosgien Section de Masevaux	38 099,12 € TTC	<ul style="list-style-type: none"> ravalement de façade et rénovation des boiseries rénovation des dortoirs rénovation des sanitaires rénovation de la cuisine 	25%	9 525 €
Chalet du Treh (FELLERING) Capacité : 56 lits	Union Touristique des Amis de la Nature Section de Mulhouse	42 957,80 € HT * (récupère la TVA)	<ul style="list-style-type: none"> isolation extérieure et bardage bois étanchéité et isolation de la terrasse installation de panneaux solaires pour l'eau chaude changement de 12 fenêtres aménagement d'un local VTT et d'une plateforme de lavage 	25%	10 740 €
Chalet du Molkenrain (UFFHOLTZ) Capacité : 36 lits	Union Touristique des Amis de la Nature Section de Thann	143 041,13 € TTC, plafonné à 100 000 € TTC	<ul style="list-style-type: none"> réfection du bardage rénovation de la toiture agrandissement du dortoir du 2^{ème} étage installation de douches et de wc au 1^{er} et 2^{ème} étage mise aux normes de sécurité (désenfumage et passerelle pour issue de secours) 	25%	25 000 €
Refuge du Hus (KRUTH) Capacité : 29 lits	Ski-Club de Mulhouse	30 269,04 € TTC	<ul style="list-style-type: none"> rénovation de l'ancien kacheloffa installation du chauffage (électrique) dans les dortoirs remplacement de 7 fenêtres installation d'une douche travaux d'étanchéité du toit 	25%	7 567 €
					52 832 €

Pour ces quatre dossiers, il est prévu que les crédits du Conseil Général du Haut-Rhin soient complétés par une intervention du Conseil Régional d'Alsace (à hauteur de 20% d'un budget éligible plafonné à 100 000 € TTC) et du Pôle d'Excellence Rurale - Etat (à hauteur de 15 à 33 %, selon les dossiers, le taux maximum de subventions publiques étant de 80%).

En conséquence, je vous propose :

- d'attribuer une aide globale de 52 832 € à ces 4 projets selon la répartition présentée dans le tableau ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à signer la convention d'attribution de subvention avec l'Union Touristique des Amis de la Nature - section de Thann ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'enveloppe 94214, chapitre 204, nature 2042, fonction 94, programme F041, du budget départemental

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

en faveur de l'Union Touristique des Amis de la Nature –
section de Thann
pour la réalisation des travaux de rénovation du chalet-
refuge du Molkenrain

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 9 novembre 2007,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), sis 100 avenue d'Alsace - BP 351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération du Conseil Général du 9 novembre 2007,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

l'Union Touristique des Amis de la Nature – section de Thann, sise 18, rue de la Halle - Maison des Associations – 68800 THANN, représentée par Mme Marie-Ange IVAKHNITCHENKO, sa Présidente,

ci-après désignée « le bénéficiaire »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

l'Union Touristique des Amis de la Nature – section de Thann, envisage de rénover le Chalet-refuge du Molkenrain dont elle assure la gestion et l'entretien.
Ce projet s'inscrit dans le cadre du Pôle d'Excellence Rurale « Tourisme – Hautes-Vosges ».

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation du Département du Haut-Rhin au programme d'investissement dans le chalet-refuge du Molkenrain, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Union Touristique des Amis de la Nature – section de Thann.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

Le Département du Haut-Rhin alloue au bénéficiaire une subvention d'investissement de 25 000 €, représentant 25 % du coût éligible des investissements plafonné à 100 000 € TTC.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée en fonction de l'avancement des travaux, sur présentation des factures acquittées.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 204-2042 du budget départemental, et virés au compte n° Etablissement 16705 Guichet 09017 Compte n° 04180070015 clé 41 - Caisse d'Epargne d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire s'engage à :

- a) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales, bancaires...) ;
- c) Faire mention de la contribution du Département.
- d) Respecter les clauses de la charte de qualité qu'il a signé dans le cadre du Pôle d'Excellence Rurale 'Tourisme – Hautes-Vosges » et qui conditionne la présente subvention.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le bénéficiaire de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le bénéficiaire d'achever les travaux.

ARTICLE 7 : Remboursement de la subvention

Dans le cas visé à article 6, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 8 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Pour l'Union Touristique des Amis
de la Nature - section de Thann
La Présidente

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général

Marie-Ange IVAKHNITCHENKO